



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de La réglementation et des
élections

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° DREAL_SPR_20150819_001

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société ALFI
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Portant prescriptions complémentaires à la société ALFI suite à son étude des dangers et au découpage en plusieurs exploitants de la plate-forme chimique de Tavaux.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées et les modifications introduites par les décrets susvisés ;

Vu les décrets 2011-984 du 23 août 2011, 2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

Vu la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plate-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 751 du 1^{er} octobre 1990 autorisant la société SA SOGIF AIR LIQUIDE à exploiter des installations de fabrication et de stockage d'oxygène, d'azote et d'air sec et de traitement et de conditionnement d'hydrogène sur la commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE au sein de la plate-forme chimique de TAVAUX ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2002 et du 14 décembre 2004 imposant à la société SOGIF AIR LIQUIDE, une étude de dangers en 2002 et une tierce expertise en 2004 ainsi que la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de cette tierce expertise ;

Vu l'étude de dangers remise en 2010 référencée DT-11-SA-002 et les compléments apportés en mars 2014 sur la partie relative aux mesures de maîtrise des risques ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers et ses compléments susvisés sont satisfaisants, notamment en ce qui concerne la réduction à la source du risque ;

Considérant que les éléments de l'étude des dangers nécessitent, en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, d'imposer ou d'entériner des mesures de prévention d'un accident majeur par l'intermédiaire de prescriptions complémentaires ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées conduit à une mise à jour des rubriques des installations classées de la société ;

Considérant que la plate-forme chimique de TAVAUX accueille plusieurs exploitants d'installations classées connexes dont le fonctionnement de ces dernières peuvent, entres elles ou par effets cumulatifs, créer des risques ou des nuisances susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vue de prévenir ou réduire ces effets, des mesures organisationnelles et des règles de fonctionnement doivent être mises en place entre ces exploitants sur les sujets communs de la plate-forme en matière de sécurité et de protection de l'environnement, en se référant notamment des termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plate-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La société Air Liquide France Industries (ALFI) dont le siège social est situé 75, Quai d'Orsay à 75321 PARIS, doit respecter, pour ce qui concerne son établissement situé sur la commune de l'ABERGEMENT-LA-RONCE au sein de la plate-forme chimique de Tavaux, BP 9 à 39500 TAVAU, les dispositions qui suivent.

Article 2 :

Il est donné acte à la société ALFI qui exploite au sein de la plate-forme chimique de TAVAU, des installations de séparation des gaz de l'air, de compression d'air et de compression/purification, de la mise à jour de son étude de dangers de 2010 et complétée en 2011, de son établissement situé sur la commune de l'ABERGEMENT-LA-RONCE au sein du site de SOLVAY, BP 9 à 39500 TAVAU.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2. L'établissement objet de la présente autorisation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste figure ci-après, comporte les activités suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil autorisé
4725-1 (ancienne ment 1220-2)	A	Oxygène <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	<i>1 réservoir de 914 tonnes (800 m3)</i> <i>1 réservoir de 16 tonnes (15 m3)</i> <i>4 bouteilles de 9 m3</i>	930 tonnes
2920	A	<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant les fluides inflammables ou toxiques – la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</i>	<i>Groupe frigorifique à l'ammoniac : 110 kW</i> <i>Compression d'hydrogène : 37 kW</i> <i>Compresseurs : 10,5 MW</i>	10,6 MW
4735-1b (ancienne ment 1136-Bc	DC	Ammoniac <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</i> <i>b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</i>	<i>1 réservoir de 650 kilos</i>	650 kilos

4735-2 (ancienne ment 1136-Bc)	NC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	2 bouteilles de 44 kilos	88 kilos
4715 (ancienne ment 1416)	NC	Hydrogène	180 bouteilles de 52,7litres, soit 9,5 m3 9 bouteilles de 9 m3	20 kilos
4716 (ancienne ment 1141)	NC	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié)	1 bouteille de 20 kilos	20 kilos
4310 (ancienne ment 1411)	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	1 bouteille de 12 m3	7 kilos
4718 (ancienne ment 1412)	NC	Gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2	34 bouteilles de propane de 35 et 13 kilos et 4 bouteilles de butane de 13 kilos	626 kilos
4719 (ancienne ment 1418)	NC	Acétylène	4 bouteilles de 6 m3	24 m3 / 27 kilos

Légende :

A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle, NC = non classé

Le site est classé SEVESO SEUIL BAS compte-tenu de la quantité d'oxygène présente au sein du site ».

Article 4 :

Les dispositions de l'article 19.4 « mise à jour de l'étude de dangers » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.»

Article 5 :

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 1990 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 19.5 – Mesures de maîtrise des risques

19.5.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, et met à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste des mesures de maîtrise des risques pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement. Ces mesures de maîtrise des risques, techniques et/ou organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude des dangers de l'établissement, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Ces dispositifs sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et procédures permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes et les modalités d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que les résultats de ces derniers ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation à l'origine du phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets hors de l'établissement est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

19.5.2-Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs d'alarme utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

19.5.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées puis être hiérarchisées et analysées. Elles donnent lieu – en fonction de leur criticité - à la définition et à la mise en place de parades techniques et/ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant réalise annuellement une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de ces défaillances ainsi qu'un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 6 - Mode de fonctionnement avec les autres exploitants de la plate-forme

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion de la sécurité, de l'hygiène industrielle et de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de TAVAU, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site est mise en place, en se référant notamment des termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plate-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT). Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient une déclaration de politique HSE reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités (notamment le POI plate-forme), et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme ;
- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme.

Un bilan du fonctionnement de cette gouvernance est dressé et transmis à l'inspection en charge des installations classées. Les documents associés au fonctionnement de cette gouvernance et ceux définissant

les limites de responsabilités de chaque exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable des principes de cette gouvernance ainsi que tout désengagement d'un exploitant, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ALFI.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 1 an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ALFI.

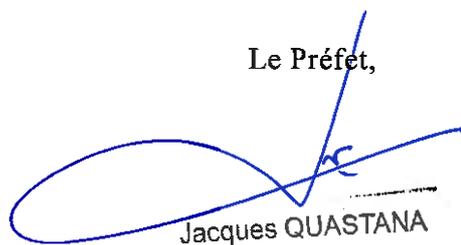
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'ABERGEMENT-LA RONCE, DAMPARIS, St AUBIN, TAVAUX, par les soins des Maires pendant 1 mois.

Article 11 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de l'ABERGEMENT-LA RONCE, Monsieur le Maire de TAVAUX ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 19 AOUT 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

